

Astrida, le 27 décembre 1958

N°754/Instr. 4.

Transmis copie pour information à
- Monsieur le Résident du Rwanda à
NIGALI.
- Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire (TCUS)

OBJET :
Droit proportionnel
4%

A Monsieur le Juge
(TCUS)

Ruhengeri



2118

Monsieur le Juge,

Dans le but d'uniformiser l'applica-
tion de l'art. 52 de l'Ord. 548/ALLC du 5.10.45 relative
au droit proportionnel de 4%, j'ai l'honneur de vous
faire parvenir ci-après des instructions détaillées :

1°- Alinéa I : "Il est perçu un droit
proportionnel de 4% au moins sur toutes les sommes ou va-
leurs adjugées par le tribunal".-

Il y a lieu de mettre en application
l'interprétation de Mr. K. de Wilde telle qu'elle est
écrite dans son cours aux pages 84 et 85 : "Le droit pro-
portionnel sera donc calculé sur les sommes et valeurs
réellement adjugées par le tribunal, c.à.d. celles qu'une
partie doit payer à une autre en vertu du jugement. (à
ne pas confondre avec la somme ou la valeur citées dans
la plainte). Le mot "somme" désigne une quantité détermi-
née d'espèces monétaires, qu'elle soit due à titre de D.I.
ou à titre de restitution. Le mot "valeur" désigne les
valeurs mobilières, titres de rentes, actions, obligations,
effets de commerce, chèques remplis, timbres, etc. repre-
sentant une certaine somme d'argent, ce sont toutes les
valeurs dont le greffier peut aisément percevoir le droit,
sans avoir besoin de recourir à une procédure d'évalua-
tion que notre législation n'a pas organisée, cette inter-
prétation restrictive est nécessaire car une justice trop
onéreuse par ex. celle qui percevrait le droit proportion-
nel (ou sur le champ ou l'isambu) risque d'éloigner les
justiciables et de paralyser le fonctionnement de cette
institution".-

2°- Alinéa II : "Ce droit sera perçu
sur la minute du jugement".-

3°- Alinéa III : "Il sera supporté et
acquitté par la partie succombante et sera payé entre les
mains du greffier dans le mois qui suit la date du juge-
ment". Il est défendu au tribunal de prévoir la contrainte
par corps pour récupérer le droit proportionnel. Un mois
après le jugement, la partie succombante récalcitrante
peut faire l'objet de l'exécution forcée sur les biens.
Le tribunal peut fixer un délai plus long qu'un mois lors
de son jugement, si le droit proportionnel calculé est
très élevé.

4°- Alinéa IV : "Si le jugement qui donne lieu à la perception du droit proportionnel est révisé ou annulé, le droit est restitué en tout ou en partie ou en supplément au profit de la caisse du pays est perçu dans ce cas". La restitution partielle ou totale doit être faite par le tribunal et non par la partie succombante.-

L'Inspecteur des Juridictions Indigènes
ACQUIESCÉ F. i.